

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

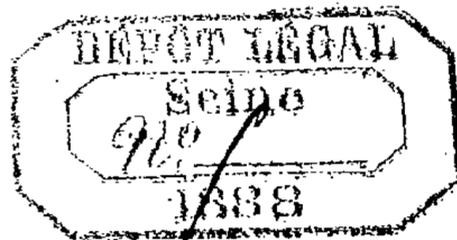
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1888.

N° 4.

N° 4.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République française relatif à la réorganisation de l'École supérieure de télégraphie	69
DÉCRET conforme.....	71
INSTRUCTION n° 366 relative au service des colis postaux à l'intérieur de la Corse	73
ARRANGEMENT y relatif.....	74
ARRANGEMENT additionnel aux conventions des 3 septembre 1881 et 10 juillet 1883 y relatif.....	75
DÉCRET concédant la franchise postale au Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour le service de l'Exposition universelle des beaux-arts de 1889.	76

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des tribunaux.— Mentions ayant le caractère de correspondance sur la suscription d'un imprimé affranchi à tarif réduit.....	77
TRÉSORERIE et postes aux armées.....	78
ÉTAT de situation n° 1068 et situation n° 1071.....	78
PAYEMENTS en régie.....	79
AUTORISATION et évaluation de dépenses.....	79
ADDITIONS et modifications à la Nomenclature du matériel télégraphique.....	80
SPOLIATION de timbres-poste étrangers.....	80
RECTIFICATIONS au Bulletin mensuel et à la nomenclature n° 323.....	81
SERVICE des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.....	81
EXPÉDITION de colis postaux.....	82
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	82
TABLEAU comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1887.....	83
FRANCHISES postales. — Service des douanes. — Publication d'un 110 ^e supplément au Manuel des franchises postales.....	86
FRANCHISE télégraphique. — Décision du 15 novembre 1887.....	86
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 1888.....	87

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*relatif à la réorganisation de l'École supérieure de télégraphie. —
Décret conforme.*

Paris, le 28 mars 1888.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Avant 1878, le service des télégraphes comportait deux catégories d'opérations.

Les unes se rapportaient à la transmission des télégrammes, les autres à la construction et à l'entretien des lignes.

Lorsqu'en 1878, le service télégraphique fut réuni au service postal, les chefs de service départementaux furent chargés de diriger à la fois l'exploitation postale et l'exploitation télégraphique. Mais la construction et l'entretien des lignes formèrent un service distinct, dit *service technique*.

Aux termes des articles 3 et 4 du décret du 23 avril 1883, l'organisation du service technique correspondait à la division de territoire de la France et de l'Algérie en seize régions. A la tête de chacune de ces régions était placé un directeur-ingénieur qui ne relevait que de l'Administration centrale et qui était assisté d'inspecteurs-ingénieurs et de contrôleurs. L'article 16 du même décret instituait une école supérieure de télégraphie destinée spécialement à recruter le personnel des ingénieurs.

Depuis lors, un décret du 20 mars 1886, dans le but de compléter l'œuvre de la fusion, réunit le service technique au service de l'exploitation postale et télégraphique et investit les directeurs départementaux chargés de ce dernier service des attributions précédemment confiées aux directeurs-ingénieurs.

La conséquence de cette réforme et des mesures administratives qui la suivirent fut de diminuer le nombre des emplois réservés aux ingénieurs et d'amener une réduction correspondante dans le nombre des élèves qui étaient admis à suivre les cours de l'école supérieure de télégraphie.

Cette situation attira l'attention de la commission du budget, qui fit justement remarquer que si l'objet de l'école supérieure de télégraphie restait limité au recrutement des ingénieurs, son utilité cesserait d'être en rapport avec les dépenses qu'elle entraînait.

Mais la mesure qui a enlevé à l'école supérieure de télégraphie une partie de son importance commande impérieusement l'institution d'une école ayant un caractère beaucoup plus général.

Aujourd'hui, bien que la fusion soit faite entre les divers services, elle ne l'est pas entre les divers agents chargés d'en assurer l'exécution.

Aussi, les directeurs départementaux, qui n'ont pas été préparés au service technique, se voient-ils obligés d'en abandonner la direction à des subordonnés ayant une compétence spéciale, et ces subordonnés, très exercés à la construction et à l'entretien du matériel et de l'outillage, sont eux-mêmes étrangers à toute la partie du service qui concerne l'exploitation.

Il n'y a qu'un moyen de remédier à un tel état de choses, c'est de n'admettre dans les rangs du personnel supérieur que des agents possédant des connaissances aussi variées que les fonctions qu'ils auront à remplir.

Or, jusqu'à présent, les agents qui prétendaient à un emploi supérieur ont dû passer un examen, dit *examen du second degré*. Cet examen, dont les matières se rapportaient à l'exploitation postale et télégraphique, ne comprenait que des notions techniques absolument insuffisantes, et il n'eût pas été équitable d'en demander de plus complètes, parce que, pour les acquérir, il est nécessaire de suivre des cours spéciaux qu'il n'était pas possible d'instituer dans chaque département.

Il devient donc urgent de transformer cet examen du second degré en un concours d'entrée dans une école professionnelle où les élèves, tout en complétant leur instruction postale et télégraphique, recevront les leçons de professeurs-ingénieurs et pourront, sous leur haute direction, se livrer à des exercices d'application.

Mais ces leçons et ces exercices, qui seront suffisants pour mettre les élèves au courant de la partie technique du service qui leur sera ultérieurement confié, ne le seront pas pour les mettre en possession de la science complète qui doit appartenir à l'ingénieur des postes et des télégraphes.

Or, si le décret du 20 mars 1886, en réunissant dans les départements le service technique à l'exploitation postale et télégraphique, a notablement diminué les fonctions réservées aux ingénieurs, il ne les a pas supprimées.

Actuellement, en dehors des emplois d'inspecteur qu'ils remplissent encore dans les départements, les ingénieurs sont appelés à diriger le grand service technique de la région de Paris, celui de l'Algérie, les ateliers et le dépôt central du matériel, l'usine de la Seyne créée pour la réparation des câbles sous-marins et d'autres services spéciaux. De plus, quelques-uns occupent dans les bureaux certains emplois qui exigent des connaissances scientifiques. Enfin, d'autres, réunis en comité, étudient les tracés et les conditions d'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques à grandes distances, aériennes, souterraines, sous-marines. Ils en surveillent l'exécution et contrôlent le service des agents techniques des départements.

Dans un temps où les moyens de transmission empruntés aux applications de l'électricité se développent et se transforment dans le monde entier avec une si prodigieuse rapidité, l'existence d'un corps d'ingénieurs attachés à l'administration des postes et des télégraphes est absolument indispensable, aussi bien pour remplir les emplois énumérés ci-dessus que pour maintenir à la hauteur de tous les progrès le niveau de la science française.

Toutefois le nombre des ingénieurs faisant actuellement partie de l'administration est supérieur à ses besoins. En conséquence, je propose de les réduire par voie d'extinction à un maximum de quarante.

Mais il faut, dès à présent, prévoir le moment où par suite du nombre des extinctions, il deviendra nécessaire de pourvoir aux vacances qui se produiront dans l'effectif ainsi restreint.

Or, si les fonctions d'ingénieur ne demandent pas des connaissances aussi variées que les autres emplois de l'administration, elles exigent des connaissances scientifiques beaucoup plus approfondies.

Dès lors, il était nécessaire de donner aux élèves ingénieurs une instruction différente de celle qui sera réservée à tous les autres agents de l'administration aspirant à un emploi supérieur.

C'est pour répondre à ces diverses exigences que la nouvelle école a été divisée en deux sections.

L'une est destinée à recruter le personnel supérieur à l'exception des ingénieurs, l'autre est destinée à recruter spécialement le personnel des ingénieurs.

Des observations qui précèdent, il me paraît résulter que la transformation de l'école supérieure de télégraphie en une école professionnelle ouverte à tous les agents des postes et des télégraphes aura pour effet d'améliorer sensiblement l'ordre de choses actuel, d'en fortifier et d'en régulariser le fonctionnement.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

P. TIRARD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs de l'Administration des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 20 mars 1886 réunissant le service technique de la même Administration au service de l'exploitation ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1. L'école supérieure de télégraphie, visée par l'article 16 du décret du 23 avril 1883, prend le nom d'*École professionnelle supérieure des Postes et Télégraphes*.

Elle est divisée en deux sections :

La première section a pour but d'assurer le recrutement du personnel supérieur de l'administration des postes et des télégraphes ;

La deuxième section a pour but d'assurer le recrutement des ingénieurs faisant partie de la même administration.

ART. 2. L'admission à l'école professionnelle supérieure a lieu par voie de concours.

Sont dispensés du concours d'entrée dans la deuxième section les élèves de l'école polytechnique classés au concours de sortie dans le service des télégraphes.

L'élève qui a suivi régulièrement le cours de l'école professionnelle supérieure et satisfait aux examens de sortie peut obtenir un brevet de capacité de l'une ou de l'autre section, qui lui confère le titre de «breveté de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes».

ART. 3. Les conditions de l'admission au concours d'entrée à l'école, les programmes, ainsi que la nature, le nombre et la durée des cours, la forme des examens de sortie et les conditions d'obtention des brevets sont déterminés par arrêté ministériel.

L'enseignement de l'école comprend des notions théoriques, des exercices d'atelier et des manipulations de laboratoire.

Les élèves pendant leur séjour à l'école sont attachés à un service pour s'y exercer aux applications de l'enseignement.

Ils peuvent, en outre, être envoyés en mission pour compléter leurs études.

ART. 4. Nul ne peut faire partie du personnel supérieur de l'Administration des postes et des télégraphes s'il n'est pourvu du brevet de capacité de la 1^{re} section.

Font partie du personnel supérieur en dehors des ingénieurs :

Les administrateurs ;

Les chefs et sous-chefs de bureau ;

Les commis principaux à l'Administration centrale ;

Les inspecteurs du contrôle de tout grade ;

Les directeurs des services départementaux ou ambulants ;

Les inspecteurs et sous-inspecteurs de tout grade ;

Les receveurs de bureau composé de 1^{re} classe et de 2^e classe ;

Les chefs de centre de dépôt ;

Les chefs de section.

ART. 5. Nul ne peut faire partie de l'Administration des postes et des télégraphes en qualité d'ingénieur s'il n'est pourvu du brevet de capacité de la 2^e section.

Les ingénieurs sont attachés aux services techniques spéciaux dépendant de l'Administration.

Ils sont chargés de l'étude et de l'exécution de travaux déterminés.

Ils peuvent être envoyés en mission ou détachés dans les emplois d'administration, de chef et de sous-chef de bureau, d'inspecteurs du contrôle et de chef de centre de dépôt.

Le nombre des ingénieurs de tout grade en activité de service ne peut dépasser quarante (40).

ART. 6. (Dispositions transitoires.) — Peuvent être nommés à l'un des emplois supérieurs énumérés dans l'article 4, sans avoir à produire le brevet de capacité de la 1^{re} section :

1° Tous les agents admis au service antérieurement au 1^{er} janvier 1879, conformément à l'arrêté ministériel du 23 octobre 1878;

2° Ceux qui, depuis le 1^{er} janvier 1879, ont passé l'examen institué par ledit arrêté;

3° Ceux qui sont actuellement en possession d'un emploi supérieur.

Ces dispositions n'enlèvent pas aux catégories d'agents qu'elles concernent le droit de suivre les cours de l'école professionnelle en vue d'obtenir l'un ou l'autre brevet.

Les agents qui auront passé les examens prescrits par les arrêtés des 18 août 1863, 23 octobre 1878 et 29 juin 1882, pourront être admis dans la 1^{re} section sans concours préalable.

La réduction du nombre des ingénieurs actuellement en excédent sur le chiffre maximum fixé par l'article 5 s'effectuera par voie d'extinction dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Jusqu'à ce que l'effectif soit ramené au chiffre normal, les ingénieurs qui exercent des fonctions autres que celles énumérées dans l'article 5, peuvent être maintenus dans l'emploi qu'ils occupent actuellement.

ART. 7. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

P. TIRARD.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 366

relative au service des colis postaux à l'intérieur de la Corse.

Depuis le 10 avril 1888, le service des colis postaux est assuré à l'intérieur de la Corse par la compagnie des chemins de fer départementaux, concessionnaire du réseau ferré dans l'île, et par MM. Ferrucci et Bonfante, entrepreneurs du transport des dépêches.

Le texte des arrangements conclus à cet effet avec les parties intéressées est reproduit ci-après. (Voir pour les conventions des 3 septembre 1881 et 10 juillet 1883, Bulletins mensuels n° 41 supplémentaire, 1881, page 986, et n° 8, 1883, page 446.)

Il n'est apporté aucun changement à la taxe des colis postaux de ou pour la Corse.

L'administration attache le plus grand prix à ce que les agents de tous grades se pénétrant bien des instructions concernant le service des colis postaux, afin d'être toujours en mesure de fournir avec précision au public les renseignements qui leur sont demandés.

Il s'est déjà produit un certain nombre de plaintes qui témoignent d'un défaut d'attention sur ce point, de la part de divers agents.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes et des Télégraphes,

G. COULON.

*ARRANGEMENT concernant le service des colis postaux à l'intérieur
de la Corse.*

ART. 1. La compagnie des chemins de fer départementaux, représentée par M. Zens, son administrateur-directeur, s'engage, vis-à-vis de l'Administration des postes et télégraphes, à effectuer le transport des colis postaux de trois kilogrammes et au-dessous, sur son réseau de la Corse, moyennant les prix et conditions déterminés ci-après.

ART. 2. Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot-poste français ou étranger sera porté, par les soins de la compagnie précitée, dans les bureaux de la compagnie maritime.

Tout colis postal arrivant en Corse par un paquebot-poste français ou étranger sera débarqué en douane, où il en sera pris livraison par la compagnie du chemin de fer, qui sera chargée de l'accomplissement des formalités en douane, s'il s'agit d'un paquebot étranger. Lorsque, au contraire, les colis postaux seront apportés par un paquebot-poste français, la compagnie maritime sera chargée des formalités en douane.

Tout colis postal, devant emprunter successivement la voie ferrée et la voie terrestre, sera livré, par la compagnie, dans ses gares, à l'agent local des entrepreneurs ou courriers du transport des dépêches, coopérant au service des colis postaux; toutefois, dans les localités où la compagnie aura un service de factage, elle fera elle-même la remise des colis dans les bureaux de l'agence, si la demande lui en est faite par l'Administration.

ART. 3. La compagnie sera tenue d'effectuer la livraison à domicile, sur reçu, des colis postaux, dans les localités qu'elle dessert ou desservira par factage ou correspondance.

Les colis devront être livrés le plus tôt possible aux destinataires et, au plus tard, dans le délai de 24 heures après l'arrivée. Tout colis postal adressé dans la partie agglomérée d'une localité devra être remis au destinataire le jour même de son arrivée, toutes les fois que ce colis parviendra dans ladite localité avant quatre heures du soir.

Les destinataires habitant les localités non desservies par factage ou correspondance, ainsi que les destinataires des colis livrables en gare ou bureau restant seront avisés, dans les 24 heures, par les soins des chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse, et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

ART. 4. La compagnie aura droit, pour chaque colis postal transporté exclusivement par elle en Corse, à une rémunération, savoir :

1° De vingt-cinq centimes, lorsque le colis postal aura emprunté ou empruntera l'intermédiaire des chemins de fer de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie;

2° De cinquante centimes dans tous les autres cas.

Elle aura droit, en outre, à une taxe de factage de vingt-cinq centimes pour tout colis postal à destination de la Corse, qui sera livré à domicile par ses soins.

Toutefois, une rétribution unique de vingt-cinq centimes sera allouée à la compagnie pour tout colis postal arrivant en Corse par voie de mer et qui sera distribué par elle dans les ports de débarquement, ainsi que pour tout colis postal à destination de l'étranger qu'elle recevra dans ses gares ou bureaux aux ports d'embarquement et qui devra être porté, par ses soins, dans les bureaux de l'agence de la compagnie maritime étrangère.

ART. 5. La compagnie des chemins de fer sera tenue de partager par moitié avec les entrepreneurs du transport des dépêches participant à l'exécution du service des colis postaux en Corse, les rémunérations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 précédent pour chaque colis postal de ou pour la Corse, qui sera transporté successivement par le chemin de fer et par les entrepreneurs précités.

ART. 6. La compagnie des chemins de fer assurera, sur son réseau, l'exécution de la convention du 10 juillet 1883 concernant l'application aux colis postaux de ou pour la Corse du régime de l'envoi contre remboursement.

Toutefois, lorsqu'un colis postal grevé de remboursement sera transporté successivement par voie ferrée et par voie de terre, il y aura lieu au partage spécifié à l'article 5 précédent.

ART. 7. En cas de perte ou d'avarie d'un colis postal sur son réseau, la compagnie sera responsable du montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que l'indemnité à payer pour ce colis puisse toutefois dépasser 15 francs.

ART. 8. Le présent arrangement est conclu pour une période de trois années, à compter du jour où il entrera en vigueur, et il sera renouvelable de trois ans en trois ans; mais il ne pourra prendre fin, à l'expiration d'une période triennale, qu'après avoir été dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 mars 1888.

LU et APPROUVÉ :
Signé : ZENS.

APPROUVÉ :
Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes
et des Télégraphes,
Signé : G. COULON.

ARRANGEMENT additionnel aux Conventions des 3 septembre 1881 et 10 juillet 1883
concernant le service des colis postaux en Corse.

Les entrepreneurs soussignés s'engagent à partager par moitié avec la compagnie des chemins de fer départementaux, concessionnaire du réseau ferré de la Corse, la rémunération prévue aux paragraphes 1° et 2° tant de l'article 4 de la Convention du 3 septembre 1881 que de l'article 3 de la Convention du 10 juillet 1883, pour tous les colis postaux de ou pour la Corse qui seront transportés successivement par les services des entrepreneurs et de la compagnie précitée.

La durée des engagements des entrepreneurs soussignés vis-à-vis de l'administration des postes et des télégraphes ne pourra excéder la durée de leur participation au transport des dépêches en Corse.

Ajaccio, le 3 avril 1888.

Signé : FERRUCCI et BONFANTE.

APPROUVÉ :
Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
ET CONTRAVENTIONS.

DÉCRET concédant la franchise postale au Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts pour le service de l'Exposition universelle des beaux-arts de 1889.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances,
DÉCRÈTE :

ART. 1. Est admise à circuler en franchise, sous bande ou sous pli fermé, la correspondance relative à l'Exposition universelle des beaux-arts de 1889, à Paris, expédiée par M. le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et adressée aux fonctionnaires et personnes ci-après désignés :

Administrateurs des Manufactures nationales;
Ambassadeurs de France à l'étranger;
Chargés d'affaires;
Commissaires délégués des Commissions étrangères;
Consuls généraux et Consuls de France à l'étranger;
Députés;
Directeurs des Beaux-Arts;
Directeurs des Bâtiments civils;
Directeur des Musées nationaux;
Directeur général de l'exploitation de l'Exposition;
Entrepreneurs de l'Exposition;
Exposants;
Maires;
Membres du grand Conseil de l'exposition;
Membres des Comités départementaux;
Membres des Comités et Commissions nommés par le Ministre;
Membres du jury d'admission;
Membres du jury international des récompenses;
Ministres plénipotentiaires de France à l'étranger;
Préfets;
Présidents des Commissions étrangères;
Présidents des Sociétés des beaux-arts;
Secrétaires du jury d'admission;
Secrétaires des Comités départementaux;
Secrétaire du grand Conseil de l'Exposition;
Secrétaire du jury international;
Secrétaires des Comités et Commissions nommés par le Ministre;
Sénateurs;
Sous-Préfets;
Vice-Consuls et agents consulaires de France à l'étranger;
Vice-Présidents des Commissions et Comités nommés par le Ministre.

ART. 2. Le Président du Conseil, Ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 31 mars 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des tribunaux.

MENTIONS AYANT LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE SUR LA SUSCRIPTION
D'UN IMPRIMÉ AFFRANCHI AU TARIF RÉDUIT.

Le fait de porter sur les bandes des imprimés affranchis au tarif réduit des mentions ayant le caractère de correspondance constitue une contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, aussi bien que toute inscription ayant le même caractère insérée dans le corps même de l'imprimé.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Limoges en date du 22 mars 1888, réformatif d'un jugement du tribunal civil de Saint-Yrieix du 26 janvier précédent. (Conforme à l'arrêt de la Cour de Rouen du 29 avril 1869.)

LA COUR,

« Attendu qu'en choisissant, pour envoyer la carte à des tiers, le mode d'expédition sous bande avec l'affranchissement à prix réduit admis par la loi pour la circulation des imprimés, le prévenu devait par cela même respecter dans son texte et dans son esprit la restriction apportée par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 au bénéfice de la taxe réduite pour les imprimés, par laquelle ils ne doivent contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, ni aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu; que les annotations écrites par C... sur les bandes de ses envois ont le caractère de correspondance et sont évidemment des infractions à l'article 9 de la loi susvisée;

« Que peu importe que ces annotations soient écrites sur la suscription de l'envoi plutôt que dans le corps même de l'imprimé, que le but recherché et voulu par le législateur de 1856 a été de favoriser la circulation à prix réduits des imprimés, échantillons, catalogues, avis, etc., sans que le public, en usant de cet avantage de la taxe réduite, puisse en profiter pour échanger des notes ou lettres ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu et que l'insertion d'annotations de cette nature, qu'elles soient écrites dans le corps même de l'imprimé ou sur la suscription, aboutit absolument au même résultat, c'est-à-dire à violer la loi qui interdit toute correspondance par ce mode d'expédition; qu'il n'est pas juste de dire qu'il n'y a pas de fraude parce que les mentions écrites sur la suscription de l'envoi sont apparentes; qu'elle n'en existe pas moins, bien qu'elle ne soit pas dissimulée et que ce n'était pas le cas pour les employés de la poste en relevant les annotations sur la suscription d'exiger un supplément de taxe comme pour les lettres affranchies insuffisamment; que C..., en usant du bénéfice s'appliquant aux imprimés, devait aussi respecter toutes les prescriptions de la loi relatives à l'expédition de ces mêmes imprimés, qu'en ne se conformant pas à ces prescriptions, il a voulu les éluder et faire fraude aux intérêts du Trésor;

« Que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas relevé les contraventions dont il s'agit et ont relaxé le sieur C...;

« Que leur décision doit être réformée;

« Par ces motifs, etc. »

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.*Trésorerie et postes aux armées.*

Aux termes d'une circulaire du Ministre de la guerre en date du 5 mai 1885 (§ 84^o), « les agents et sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes sont inscrits, dès le temps de paix, sur les contrôles du service de la « télégraphie militaire et de la trésorerie et des postes aux armées ».

« Ceux qui ne concourent pas à la formation des diverses unités constituées « ou qui ne sont pas désignés pour un emploi spécial en cas de mobilisation for-
« ment la réserve du personnel de ce service. . . . » *

Ces dispositions ont donné lieu à diverses interprétations erronées de la part de plusieurs agents de l'Administration, qui, porteurs de certificats *d'affectation spéciale* au titre de la *trésorerie d'armée*, se sont, au vu de cette pièce, adressés au Ministère des finances pour réclamer leurs commissions ou leur équipement.

Les cadres du personnel de la trésorerie et des postes aux armées fixés par le Ministre de la guerre se composent d'un certain nombre d'agents affectés aux divers services constitués, et d'une *réserve réelle* de personnel. Cette réserve est elle-même limitée et les agents qui la composent sont, comme leurs collègues des autres services, porteurs d'une commission visée par le Ministère de la guerre.

Quant aux autres agents désignés par le deuxième alinéa de la circulaire précitée, comme n'étant pas affectés à un emploi spécial, l'autorité militaire peut, au point de vue du recrutement, les considérer comme susceptibles de former une *réserve éventuelle*, mais ils sont prévenus qu'en fait ils n'appartiennent en aucune façon aux cadres de la trésorerie et des postes aux armées et qu'ils n'ont, de ce chef, à recevoir du Ministère des finances ou à lui demander aucune instruction concernant ce service.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue les recommandations qui précèdent.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Paris, le 8 mars 1888.

NOTE-CIRCULAIRE.

État de situation n° 1068 et situation n° 1071.

L'état de situation n° 1068 ne comprendra plus, à l'avenir : 1^o les dépenses fixes et permanentes qui, une fois créées, se renouvellent nécessairement tant que les services auxquels elles se rapportent n'ont pas reçu de modifications; 2^o celles des dépenses temporaires qui se rattachent à des services organisés pour plusieurs années et qui doivent se produire par le fait même de l'autorisation initiale, aussi longtemps que subsistent ces services; 3^o les divers loyers de locaux et de terrains.

Seules, donc, les dépenses éventuelles afférentes aux frais de déplacements, à l'entretien, aux menus achats, etc., figureront désormais à l'état de situation.

Des devis spéciaux continueront, comme par le passé, à être dressés pour les travaux neufs de toute nature (construction de lignes, installations, déplacements de bureaux, etc.).

MM. les Directeurs sont invités à établir, *immédiatement*, l'état de situation de l'exercice 1888 d'après le modèle dont ils trouveront ci-joints plusieurs exemplaires et à l'adresser à l'Administration, en double expédition, avant le 10 mars.

Ils recevront, à bref délai, un nouveau modèle de la situation n° 1071, contenant toutes les indications utiles et auquel ils devront se conformer rigoureusement. Cette situation mensuelle devra, à l'avenir, être fournie en double expédition.

L'Administration attache la plus grande importance à ce que l'état n° 1071 lui parvienne le 5 de chaque mois au plus tard. Toute demande de crédit qui serait adressée tardivement ne pourrait être comprise, en temps utile, dans les ordonnances de délégation.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Paris, le 3 avril 1888.

CIRCULAIRE.

Payements en régie.

Par une circulaire en date du 18 janvier 1887, l'Administration a fait connaître que les payements en régie n'étaient admis qu'à titre d'exception et a invité les liquidateurs et ordonnateurs secondaires des Postes et des Télégraphes à se bien pénétrer des dispositions relatives à ces payements et à en surveiller l'application.

A la suite d'un déficit récemment constaté dans la caisse d'un régisseur, l'attention de MM. les Chefs de service est appelée, de nouveau, d'une manière toute spéciale, sur la nécessité de restreindre, dans les plus étroites limites, les mouvements de fonds des régisseurs et d'exercer une surveillance constante sur leurs opérations.

L'Administration prévient MM. les Ordonnateurs que s'ils n'effectuaient, rigoureusement, la vérification qui leur est imposée par l'article 122 du règlement du 15 octobre 1880, leur responsabilité personnelle serait gravement engagée.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Paris, le 9 avril 1888.

CIRCULAIRE.

Autorisation et évaluation de dépenses.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des règlements, et notamment de l'Instruction n° 30 en date du 23 septembre 1878, aucun travail neuf, tel que la construction d'une ligne, l'établissement ou le déplacement, l'aménagement ou la réinstallation d'un bureau, ne peut être ni entrepris, ni poursuivi sans avoir été préalablement autorisé.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'inobservation de cette règle. Certains directeurs ne craignent pas d'engager des dépenses de cette nature et de demander les crédits nécessaires pour en assurer le paiement, avant que les devis correspondants aient été rendus exécutoires par l'approbation de l'Administration centrale.

Je crois donc devoir vous rappeler les prescriptions réglementaires et insister sur la nécessité de vous y conformer ponctuellement. Les chefs de service qui les méconnaîtraient engageraient gravement leur responsabilité.

J'ai constaté, en outre, que les crédits de délégation demandés pour faire face aux dépenses prévues, et, en particulier, aux dépenses fixes telles que les salaires des ouvriers d'équipe, ne sont pas calculés avec assez de précision et dépassent souvent, dans une large proportion, les sommes qui vous sont nécessaires pour votre mandatement. Il est essentiel que les demandes mensuelles de crédits soient présentées, avec l'approximation la plus étroite, quand il s'agit de dépenses éventuelles, et avec la plus rigoureuse exactitude, quand il s'agit de dépenses fixes, de manière à permettre à l'Administration centrale une répartition de ses ressources conforme aux besoins réels des services.

Je vous prie de prendre bonne note du double objet de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
des
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MATERIEL ET CONSTRUCTION.

2^e BUREAU.

ADDITIONS

ET MODIFICATIONS A LA NOMENCLATURE DU MATERIEL TÉLÉGRAPHIQUE.

NUMÉROS de LA NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLICABLE.
collectifs.	détaillés.		
25	19	Isolateurs-arrêts doubles, à simple cloche, scellés	Nombre.
25	20	Isolateurs-arrêts doubles, <i>ajouter</i> : à double cloche, scellés. ..	<i>Idem.</i>

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Spoliation de timbres-poste étrangers.

Les réclamations relatives à des spoliations de timbres-poste étrangers se multiplient depuis quelque temps.

La plupart des chefs de service se bornent à renvoyer à l'Administration les

demandes de renseignements qui leur sont transmises à ce sujet en déclarant que l'agent en cause est à l'abri de tout soupçon d'indélicatesse.

Tous les agents ne se conforment pas exactement aux dispositions des articles 379 et 568 de l'Instruction générale. Il est à remarquer, du reste, que les feuilles n° 479 (ancien n° 1054) sur lesquelles sont collés les timbres-poste trouvés isolés dans le service, contiennent rarement des timbres de récente création ou provenant de pays très éloignés, c'est-à-dire des figurines qui sont le plus en faveur auprès des collectionneurs.

L'attention des Directeurs et des Receveurs est appelée tout spécialement sur la nécessité d'exercer une surveillance incessante à ce sujet.

Tout agent qui serait convaincu de spoliation de l'espèce serait l'objet d'une punition exemplaire.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes.*

G. COULON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Rectifications au Bulletin mensuel et à la nomenclature n° 323.

BULLETIN DE MARS 1888.

Page 52, 17^e ligne, remplacer : le 4 septembre par le 18 septembre ;

Page 60, 45^e ligne, remplacer : le *jeudi*, tous les 28 jours à compter du 28 mai ;
par : le *lundi*, tous les 28 jours à compter du 28 mai ;

NOMENCLATURE 323.

Page XLV, n° 122, en regard de Southampton, remplacer, dans la colonne 5, les 9 et 24, par : le *jeudi*, tous les 14 jours, à compter du 15 mars (1) ; et, dans la colonne 9, remplacer : les 14, 31 ou 1^{er}, par : le *lundi*, tous les 14 jours à compter du 28 mai (1).

Placer au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Voir, pour les dates de départ et les escales visitées, la note (1) de la page XX.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Service des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.

L'Office anglais vient de faire connaître les dates de départ, pendant le 2^e trimestre de 1888, des paquebots qui desservent les différentes escales de la côte occidentale d'Afrique ; il y aura lieu, par suite, d'effectuer les additions suivantes à la nomenclature n° 323 :

Pages XVI, XXII, XXIII, XXIX, XXXII, XXXIII, n^{os} 1^{er}, 16, 17, 22, 47, 58^{ter}, 64 ; ajouter dans la colonne 5 : 7 et 21 avril ; 5 et 19 mai ; 2, 16 et 30 juin ;

Page XXIII, n° 20, ajouter dans la colonne 5 : 18 avril ; 9 et 30 mai ; 20 juin ;

Pages XXVI, XXXI, n^{os} 30 bis, 54, 55, colonne 5; remplacer: 11 avril; 2 et 23 mai; 13 juin, par: 18 avril; 9 et 30 mai; 20 juin;

Pages XXXII, XXXV, XXXVII, n^{os} 58 quater, 76, 87, ajouter dans la colonne 5: 14 et 28 avril; 12 et 26 mai; 9 et 23 juin;

Page XLVII, n^o 132 bis, ajouter dans la colonne 5: 7 avril, 5 mai, 2 et 30 juin.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Expédition de colis postaux.

Des colis postaux, expédiés de l'étranger en France et destinés à des voyageurs, sont souvent adressés « Poste restante » au lieu de « en gare ».

Il en résulte qu'un certain nombre de ces envois ne sont pas retirés par les destinataires.

Afin de remédier, autant que possible, à cet état de choses, il est recommandé aux agents de tous grades d'inviter les personnes qui viennent chercher, en vain, à la poste restante, des colis postaux (ou paquets, suivant le terme usité à l'étranger), à les réclamer à la gare de destination.

Il est bien entendu que les agents auront soin de s'assurer, au préalable, qu'il ne s'agit pas d'échantillons de marchandises ou d'imprimés transportés par la Poste aux lettres.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Modifications au tarif spécial d'Algérie et de Tunisie.

Page 3, Égypte, à la suite des mots :

Belliani, Assouan 2^e zone, ajouter : *Haute-Égypte* ;

Page 10, Chine, entre Ichang et Kaihoa intercaler : *Kaisongfu* [9^f 75^e].

Page 12, modifier comme suit les indications relatives aux bureaux de l'Indoustan :

1^o Biffer les mots Kurrachec, bureaux à l'ouest de Chittagong et inscrire à la place : « *Bureaux des Indes* ».

2^o Biffer les mots « Bureaux à l'est de Chittagong et Birmanie » et inscrire à la place : « *Bureaux de la Birmanie et Ceylan* ».

Amérique.

D'après une communication du bureau international des télégraphes, la taxe spéciale qui devait être perçue pour les bureaux provinciaux des compagnies privées du Mexique, a été supprimée. Il n'y a plus lieu, par suite, de tenir compte de la mention *P* qui distinguait les bureaux de cette catégorie dans la nomenclature.

Il conviendra, d'autre part, de modifier comme suit les indications qui figurent à la page 35 du tarif au mot **Mexique**.

1° Biffer la mention : Bureaux du Gouvernement, ainsi que les taxes placées en regard de cette indication;

2° Biffer les mots : Bureaux provinciaux des compagnies privées et du Yucatan et inscrire à la place : *Tous les autres Bureaux*.

Chine.

Un bureau télégraphique ouvert à la correspondance télégraphique internationale a été créé à Kaifongfu, province de Huan, avec une taxe spéciale.

Les indications suivantes devront être portées au tarif :

Page 48, Chine, entre Ichang et Kaihoa ;

1	2	3	4	5	6	7
intercaler : Kaifongfu	9 ^f 50 ^c	10 ^f 00 ^c	9 ^f 75 ^c	10 ^f 00 ^c	10 ^f 00 ^c	10 ^f 00 ^c

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1887.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1886.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n°s 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ain	364,408	1,521,461 25	4,175	17	2,764	7.58	11	187	12	
Aisne	555,925	1,796,040 05	3,230	42	2,555	4.59	50	2,100	49	
Allier	424,582	1,530,980 77	3,605	31	2,173	5.11	38	1,178	37	
Alpes (Basses)...	129,494	774,908 93	5,984	7	1,004	7.75	9	63	6	
Alpes (Hautes)...	122,924	691,167 76	5,622	8	849	6.90	18	144	10	
Alpes-Maritimes...	238,057	2,207,594 96	9,273	2	2,424	10.18	3	6	2	
Ardèche.....	375,472	996,719 00	2,655	59	1,619	4.31	57	3,363	59	
Ardennes.....	332,759	1,133,214 86	3,405	36	2,126	6.38	24	864	31	
Ariège.....	237,619	475,942 23	2,002	75	752	3.16	74	5,550	76	
Aube.....	257,374	618,451 02	2,402	64	943	3.66	66	4,224	67	
Aude.....	332,080	2,056,411 37	6,192	5	2,142	6.45	21	105	8	
Avoyron	415,826	1,351,985 18	3,251	41	1,728	4.15	59	2,419	52	
Bouches-du-Rhône..	604,857	2,734,715 03	4,521	13	4,308	7.12	15	195	13	
Calvados.....	437,267	1,900,202 44	4,345	15	3,141	7.18	14	210	14	
Cantal.....	241,742	747,528 50	3,092	51	1,229	5.08	39	1,989	46	
Charente.....	366,408	1,491,410 02	4,070	21	1,893	5.16	37	777	29	

DÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1886.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n ^{os} 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	fr. c.	fr.					9	10	11
Charente-Inférieure.	462,803	1,916,875 35	4,141	18	2,691	5.81	29	322	22	
Cher.....	355,349	1,207,387 93	3,397	37	1,564	4.40	54	1,998	47	
Corrèze.....	326,494	999,340 17	3,060	52	1,584	4.85	45	2,340	50	
Corse.....	278,501	498,524 12	1,790	77	633	2.27	86	6,622	82	
Côte-d'Or.....	381,574	930,916 91	2,463	62	1,588	4.16	58	3,596	62	
Côtes-du-Nord.....	628,256	1,679,272 38	2,672	58	2,005	3.19	73	4,234	69	
Creuse.....	284,942	960,379 93	3,370	39	1,487	5.21	35	1,365	38	
Dordogne.....	492,205	2,021,273 94	4,106	20	2,396	4.86	44	880	34	
Doubs.....	310,963	607,134 38	1,952	76	1,355	4.35	55	4,180	66	
Drôme.....	314,615	1,239,409 78	3,939	23	1,983	6.30	26	598	24	
Eure.....	358,829	1,153,153 22	3,213	45	946	2.63	81	3,645	63	
Eure-et-Loir.....	283,719	976,156 15	3,440	35	1,435	5.05	41	1,435	39	
Finistère.....	707,820	1,071,725 33	1,514	86	1,649	2.32	85	7,310	86	
Gard.....	417,099	1,596,316 73	3,827	25	2,173	5.20	36	900	35	
Garonne (Haute-).	481,169	2,327,959 66	4,838	12	2,719	5.65	33	396	19	
Gers.....	274,391	736,298 43	2,683	57	1,114	4.05	60	3,420	60	
Gironde.....	775,845	2,197,061 68	2,831	54	3,353	4.32	56	3,024	56	
Hérault.....	439,044	2,306,413 92	5,253	10	3,194	7.27	13	130	9	
Ile-et-Vilaine.....	621,384	1,298,331 91	2,089	74	1,792	2.88	78	5,772	78	
Indre.....	296,147	728,965 10	2,461	63	1,317	3.77	64	4,032	64	
Indre-et-Loire.....	340,921	1,249,679 51	3,665	29	1,980	5.80	30	870	33	
Isère.....	581,680	2,166,179 39	3,724	27	3,749	6.44	22	594	23	
Jura.....	281,292	925,669 39	3,290	40	1,840	6.54	19	760	28	
Landes.....	302,266	637,132 23	2,104	72	874	2.89	77	5,544	75	
Loir-et-Cher.....	279,214	947,093 81	3,391	38	1,419	5.08	40	1,520	42	
Loire.....	603,384	956,995 53	1,586	83	1,420	2.35	84	6,972	84	
Loire (Haute-)...	320,063	488,848 27	1,527	85	765	2.39	83	7,055	85	
Loire-Inférieure...	643,884	1,351,501 36	2,098	73	2,136	3.31	72	5,256	72	
Loiret.....	374,875	637,369 89	1,700	80	1,157	3.08	75	6,000	79	
Lot.....	271,514	1,190,907 66	4,386	14	1,273	4.68	48	672	26	
Lot-et-Garonne....	307,437	1,880,459 98	6,110	6	2,260	7.35	12	72	7	
Lozère.....	141,264	556,955 73	3,942	22	822	5.81	28	616	25	
Maine-et-Loire....	527,680	1,674,399 95	3,173	47	2,417	4.58	51	2,397	51	
Manche.....	520,865	2,226,614 50	4,274	16	3,013	5.78	31	496	21	
Marne.....	429,494	1,177,479 71	2,741	56	1,935	4.50	52	2,912	54	
Marne (Haute-)...	247,781	583,697 62	2,355	67	1,241	5.09	43	2,881	53	
Mayenne.....	340,063	1,095,805 44	3,222	43	1,621	4.76	47	2,021	48	
Meurthe-et-Moselle.	431,693	761,188 74	1,763	78	1,527	3.53	70	5,460	74	
Meuse.....	291,971	774,587 91	2,652	60	2,268	7.76	8	480	20	
Morbihan.....	535,256	845,181 29	1,579	84	1,363	2.54	82	6,888	83	
Nièvre.....	347,645	1,428,569 34	4,109	19	2,406	6.92	17	323	18	

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1886.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonies n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Nord.....	1,670,184	3,563,066 44	2,133	71	6,655	3.98	62	4,402	70	
Oise.....	403,146	1,224,280 15	3,036	53	2,132	5.28	34	1,802	45	
Orne.....	367,248	1,436,008 01	3,910	24	1,850	5.03	42	1,008	36	
Pas-de-Calais.....	853,526	2,695,594 06	3,158	49	6,067	7.10	16	784	30	
Puy-de-Dôme.....	570,964	2,077,123 63	3,637	30	2,643	4.62	49	1,470	40	
Pyrénées (Basses-).	432,999	727,429 68	1,679	81	1,453	3.35	71	5,751	77	
Pyrénées (Hautes-).	234,825	647,433 72	2,757	55	950	4.04	61	3,355	58	
Pyrénées-Orientales.	211,187	679,625 09	3,218	44	754	3.57	68	2,992	55	
Rhône.....	772,912	1,335,502 52	1,727	79	2,065	2.67	80	6,320	81	
Saône (Haute-) et Belfort.....	370,712	1,277,351 31	3,445	34	2,418	6.52	20	680	27	
Saône-et-Loire....	625,885	1,979,593 95	3,162	48	3,544	5.66	32	1,536	43	
Sarthe.....	436,111	948,066 82	2,173	69	2,783	6.38	25	1,725	44	
Savoie.....	267,428	1,004,180 24	3,754	26	2,170	8.11	7	182	11	
Savoie (Haute-)...	275,018	874,672 33	3,180	46	2,463	8.95	5	230	15	
Seine.....	2,961,089	28,726,607 91	9,701	1	51,732	17.47	1	1	1	
Seine-Inférieure...	833,386	1,805,385 13	2,166	70	3,049	3.65	67	4,690	71	
Seine-et-Marne....	355,136	1,256,474 49	3,538	32	2,136	6.0	27	864	32	
Seine-et-Oise.....	618,089	3,445,166 02	5,573	9	6,587	10.65	2	18	4	
Sèvres (Deux-)...	353,766	1,098,203 33	3,104	50	1,255	3.54	69	3,450	61	
Somme.....	548,982	898,531 92	1,636	82	1,636	2.98	76	6,232	80	
Tarn.....	358,757	780,540 82	2,175	68	964	2.68	79	5,372	73	
Tarn-et-Garonne...	214,046	1,042,706 23	4,871	11	1,369	6.39	23	253	16	
Var.....	283,689	1,827,889 54	6,443	4	2,475	8.72	6	24	5	
Vaucluse.....	241,787	1,651,287 56	6,829	3	2,340	9.67	4	12	3	
Vendée.....	434,808	1,043,693 95	2,400	65	1,620	3.72	65	4,225	68	
Vienne.....	342,785	1,208,567 45	3,525	33	1,657	4.83	46	1,518	41	
Vienne (Haute-)...	363,182	956,308 06	2,633	61	1,618	4.45	53	3,233	57	
Vosges.....	413,707	1,538,983 26	3,719	28	3,160	7.63	10	280	17	
Yonne.....	355,364	841,494 86	2,367	66	1,349	3.79	63	4,158	65	
TOTAUX.....	38,218,903	140,638,659 72	"	"	226,808	"	"	"	"	
MOYENNES générales	"	"	3,156	50	"	5.93	28	1,400	30	
OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE.										
Alger.....		1,460,869 48			3,319					
Constantine.....		906,327 63			1,958					
Oran.....		798,178 39			2,509					
Tunisie.....		418,367 50			870					
TOTAUX GÉNÉRAUX....		144,222,402 12			235,464					

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Service des Douanes. — Publication d'un 110^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 110^e supplément au manuel des franchises postales, publié ci-après, contient

110^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
671	Receveur particulier des douanes à Aigues-Mortes (Gard) (5).	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Trésorier-payeur général du Gard*
741	Trésorier-payeur général du Gard (1).	A (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Receveur particulier des douanes à Aigues-Mortes*

(5) Pour l'envoi des pièces justificatives des paiements effectués pour le compte de l'État. (Ces envois peuvent être effectués sous chargement.)

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchise télégraphique. — Décision du 15 novembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances a pris, sous la date du 15 novembre 1887, la décision suivante :

« La correspondance de service urgente que les commissaires de police ont à échanger entre eux dans le ressort de la Préfecture de police, est admise à circuler en franchise par la voie télégraphique. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 50 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 65 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.	
Commissaires de police.	{ Limitée aux dépêches échangées entre eux dans le ressort de la Préfecture de police.

notification d'un décret du 20 mars 1888, autorisant le trésorier-payeur général du Gard et le receveur particulier des douanes à Aigues-Mortes, à se transmettre en franchise, sous plis fermés et sous chargement, les pièces justificatives des paiements effectués pour le compte de l'État.

Les agents sont invités à reporter au manuel des franchises les indications de ce supplément.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	"	"	"	Décret du 20 mars 1888.
L. F.	"	"	"	"	

(1) Pour l'envoi des pièces justificatives des paiements effectués pour le compte de l'État. (Ces envois peuvent être effectués sous chargement.)

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mars 1888.

Versements reçus de 120,854 déposants, dont 21,409 nouveaux.....	14,228,122 ^f 19 ^c
Remboursements à 45,958 déposants, dont 10,011 pour solde.....	11,018,513 ^f 44 ^c
Rentes achetées à 280 déposants, pour un capital de.....	362,082 30
EXCÉDENT de recettes.....	2,847,526 45

Nombre de comptes existant au 31 mars 1888 : 1,036,397.

